

TRADUCTION D' EXTRAIT PROCES-VERBAL CONSEIL COMMUNAL

Séance du 2012-12-27

Présents	Présidente	Anne-Mie PALMANS-CASIER
	Bourgmestre	Huub BROERS
	Echevins	Jacky HERENS, Jean DUIJSENS, José SMEETS,
	Conseillers	Nico DROEVEN, Victor WALPOT, William NYSSSEN,
		Benoît HOUBIERS, Jean LEVAUX, Grégory HAPPART, Marie- Noëlle KURVERS, Marina SLOOTMAEKERS, Sandra SEGERS,
		Shanti HUYNEN
	Secrétaire	Dragan MARKOVIC

POINT 8. Règlement communal concernant la taxe sur la distribution de messages commerciaux – 2013-2018

Le conseil

Vu le décret communal du 15 juillet 2005 et les modifications ultérieures ;

Vu le décret modifiant le décret communal du 23 janvier 2009 ;

Vu la nouvelle loi communale pour les articles qui sont encore d'application ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret du 28 avril 1993 et ses modifications ultérieures portant réglementation de la tutelle administrative sur les communes dans la Région flamande ;

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité des administrations ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle (arrêté 67/2001) relative à la publication des règlements communaux par voie d'affichage;

Vu le décret du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets, avec les modifications ultérieures, particulièrement article 10

Vu le décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales modifié par les décrets du 28 mai 2010 et 17 février 2012

Vu l'arrêté du gouvernement flamand du 5 décembre 2003 fixant le règlement flamand relatif à la prévention et à la gestion des déchets, avec modifications ultérieures

Vu l'exécution de l'accord environnemental des déchets publicitaires du 18 juillet 2008

Considérant la situation financière de la commune

Considérant l'objectif de cette taxe, à savoir la prévention de déchets papiers inutiles ;

Décide

avec 9 voix pour, 6 voix contre, 0 abstention, 0 voix non-valable et 0 membre qui n'a pas voté

Nom	Oui	Non	Abst	Non-val	Pas
Broers Huub	X				
Herens Jacky	X				
Duijsens Jean	X				
Walpot Victor	X				
Nijssen William	X				
Slootmaekers Marina	X				
Segers Sandra	X				
Huynen Shanti	X				
Casier Anne-Mie	X				

Nom	Oui	Non	Abst	Non-val	Pas
Smeets José		X			
Droeven Nico		X			
Houbiers Benoît		X			
Levaux Jean		X			
Happart Grégory		X			
Kurvers Marie-Noëlle		X			

- Article 1** A partir du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus, une taxe communale est fixée sur la distribution de messages publicitaires imprimés commerciaux non-adressés et de produits similaires, qu'ils soient déposés dans les boîtes aux lettres ou distribués sur la voie publique.
- Par produits similaires, on entend notamment : tous les panneaux et supports publicitaires proposés par l'annonceur, qui incite à utiliser, consommer ou acheter des services, produits ou transactions. La liste est non-limitative.
- La taxe est fixée pour les toutes-boîtes distribués sur tout le territoire de la commune le même jour ou pas.
- Les adresses collectives par rue ou les adresses partielles ne sont pas considérées comme des adresses.
- Article 2** La taxe est due par toute personne physique ou morale qui a demandé à l'imprimeur de réaliser l'impression, ou qui a demandé de produire un produit similaire. Si cette personne n'a pas fait de déclaration conformément à l'article 5 ou si elle n'est pas connue, la taxe est due par la personne mentionnée comme l'éditeur responsable sur l'imprimé.
- L'imprimeur et la personne physique ou morale dont le nom, nom commercial, logo ou emblème figure sur l'imprimé ou le produit sont solidairement responsables pour le paiement de la taxe.
- Article 3** La taxe est fixée forfaitairement à :
- 5 euros par distribution collective sur notre territoire pour les exemplaires jusqu'à 4 pages
 - 10 euros par distribution collective sur notre territoire pour les exemplaires de 5 pages et plus
- Article 4** Une exonération de la taxe est accordée :
1. pour toute distribution d'imprimés par des associations ayant un lien social ou culturel à ou avec la commune de Fourons, même s'ils mentionnent les sponsors de leurs activités. Sont également exonérés les messages provenant d'institutions scolaires ou publiques ayant pour but d'informer les habitants. Les journaux, hebdomadaires, mensuels qui sont essentiellement informatifs ou qui contiennent des articles de la rédaction sont également exonérés.
 2. lorsque la demande d'imprimer ou de produire dont question à l'article 2 émane d'un parti politique qui a introduit une liste pour des élections européennes, fédérales, régionales, provinciales ou communales et des élections pour le CPAS, ou par des candidats d'une telle liste, pour autant que l'imprimé ou le produit est distribué dans la période entre la date fixée dans la réglementation électorale de présentation des candidats et le jour de l'élection.
- Article 5** Le contribuable doit faire une déclaration auprès de la commune endéans les 30 jours après la distribution. Cette déclaration comprend toutes les informations nécessaires pour la fixation de la taxe et un exemplaire de l'imprimé distribué ou le produit similaire.
- En cas de distribution périodique, une déclaration endéans les 30 jours de la première distribution est également valable pour les distributions suivantes pendant la même année.
- Le contribuable exonéré conformément à l'article 4§3 doit faire une déclaration auprès de l'administration communale endéans les quinze jours après la première distribution de l'année d'imposition. Dans cette déclaration, il déclare qu'il est affilié auprès du fonds pour vieux papiers dans le cadre de la convention de gestion de l'environnement pour les déchets publicitaires imprimés et qu'il paie en Région flamande, le coût réel de la collecte et le recyclage de vieux papiers issus de son travail d'imprimerie auprès du fonds pour vieux papiers. Une fois par an, avant le 15 mai, le fonds pour vieux papiers transmet aux communes la liste de ses membres qui paient le coût réel de la collecte et du recyclage des imprimés.
- Article 6** A défaut d'une déclaration endéans les délais mentionnés à l'article 5 ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou non-précise, le contribuable est taxé d'office d'après les informations dont dispose l'administration communale, sous réserve du droit de réclamation et de recours.
- Avant de fixer d'office la taxe, le collège notifie par lettre recommandée au contribuable les motifs de cette procédure, les éléments à la base de la taxation, ainsi que le mode de fixation de ces éléments et le montant de la taxe.
- Le contribuable dispose d'un délai de 30 jours suivant la date de l'envoi de la notification pour présenter ses remarques par écrit.

- Article 7** La taxe enrôlée d'office conformément à l'article 6 est augmentée de 5 euros. Le montant de cette augmentation est enrôlé.
- Article 8** Les enrôlements sont fixés et déclarés exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice par le collège des bourgmestre et échevins. Le rôle est transmis avec accusé de réception au receveur chargé de la perception, qui est chargé d'envoyer directement les avertissements extraits de rôle. Cet envoi est effectué sans frais pour les contribuables. L'avertissement extrait de rôle contient la date d'envoi et les données mentionnées au rôle. Un résumé du règlement selon lequel l'impôt est dû est joint en annexe.
- Article 9** La taxe est due endéans les deux mois après l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- Article 10** Le contribuable peut introduire une réclamation contre cette taxe auprès du collège des bourgmestre et échevins.
- Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite par écrit et motivée. L'introduction de la réclamation peut se faire par envoi ou par dépôt.
- Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite endéans les trois mois à compter du troisième jour suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui mentionne le délai de réclamation.
- Un accusé de réception de la réclamation est donné dans les huit jours du dépôt de la réclamation.
- Article 11** Sous réserve des dispositions de la loi du 24.12.1996, les dispositions du titre VII (Fixation et perception des taxes), chapitre 1 (dispositions générales), 3 (examen et contrôle), 4 (preuves de l'administration), 7 à 10 (voies de droit, perception d'une taxe dont les intérêts de retard et moratoires ; droits et privilèges du trésor ; fixations pénales) du Code sur les impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code (concernant notamment la prescription et les poursuites) sont d'application pour autant qu'elles ne concernent pas les impôts sur les revenus.
- Article 12** Le présent règlement est transmis aux autorités de tutelle.

Pour le Conseil communal,
Par règlement

D. Markovic
le Secrétaire

Annemie PALMANS-CASIER
le Président

Pour extrait conforme du procès-verbal approuvé séance tenante

D. Markovic
le Secrétaire

H. Broers
le Bourgmestre